

Statuts de l'association loi 1901 « Chemins à Fer » au 25 août 2007

ASSOCIATION N° 06 32 021 502

Modifiés le 1^{er} août 2008

Modifiés le 18 mai 2023

Modifiés le 25 mai 2024

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Chemins à Fer ».

ARTICLE 2 – OBJECTIF ET DUREE

Cette association a pour but la valorisation, la sensibilisation et la reconnaissance du patrimoine ferroviaire. La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3 - LIEU DU SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 9 bis rue Frère Héribaud 63000 Clermont-Ferrand. Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

ARTICLE 4 – COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs qui prennent pleinement part à la vie de l'association, et d'adhérents qui participent aux activités de Chemins à Fer.

ARTICLE 5 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur et agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admissions présentées et être à jour de sa cotisation.

ARTICLE 6 - LES MEMBRES

Sont membres actifs ou adhérents les personnes qui versent une cotisation annuelle de 10€. La durée de l'adhésion est de 1 an à compter de la date d'enregistrement de l'adhésion. L'adhérent reçoit une carte d'adhérent.

ARTICLE 7 - DEMISSION RADIATION

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, ou la radiation prononcée par le bureau pour motif grave. De même, le non renouvellement de l'adhésion à son échéance entraîne automatiquement la démission du membre.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations, dons ou subventions.

ARTICLE 9 - BUREAU

L'association est dirigée par un bureau élu parmi les membres pour une durée de 4 ans renouvelable. Ainsi, il est chargé, entre autre, de préparer le budget, suivre son exécution, de préparer les réunions de l'assemblée générale et de mettre en œuvre ses décisions.

Le bureau représente les membres lors des réunions. Les membres du bureau sont élus lors de l'assemblée générale et ils sont rééligibles. Le bureau choisit parmi ses membres un Président, un secrétaire (s'il y a lieu un secrétaire adjoint) et un trésorier (et s'il y a lieu un trésorier adjoint).

En cas d'absence définitive ou provisoire du président, le secrétaire et le trésorier convoquent une assemblée générale dans un délai de 6 mois, avec pour ordre du jour prioritaire la désignation du nouveau président. Le secrétaire et le trésorier assurent le traitement des affaires courantes dans l'attente de la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 10 - REUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire, à la demande du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit *a minima* tous les 4 ans pour le renouvellement du bureau.

Quinze jours auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou courriel par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du bureau sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les procès-verbaux sont établis par le secrétaire et signés par le président et un membre du bureau.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11. Elle devra être obligatoirement composée d'au moins le quart de ses membres actifs, présents ou représentés.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à leur décision conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS

L'association déclarera, dans les 3 mois, les modifications apportées à ses statuts à la Préfecture de domiciliation de l'association.

ARTICLE 15 – SORTIE EN GROUPE

L'association est amenée à organiser des sorties en groupe à des fins de découverte du patrimoine ferroviaire. Une adhésion est demandée pour participer à toute ou partie de la sortie, pour chaque participant. Chaque personne est couverte par une assurance personnelle en vigueur. L'association ne pourrait être tenue pour responsable d'incident corporel ou matériel survenu pendant la sortie.

A Courbouzon, le samedi 25 mai 2024

Le Président



Romain DAVID

Le Trésorier



Bertrand DALLOS

Le Secrétaire



Serge LIVERNAIS